



Directive

La coordination civilo-militaire dans le cadre des missions de maintien de la paix intégrées des Nations Unies (CIMIC-NU)

Approuvée par : Alain Le Roy, SGA DOMP
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2010
Interlocuteur : Équipe chargée des politiques et de la doctrine, Bureau
des affaires militaires
Date de révision_prévue : 1^{er} novembre 2013

**DIRECTIVE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX
ET DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS SUR
la coordination civilo-militaire dans le cadre des missions de maintien de la paix**

Table des matières :

- A. Objectif**
- B. Portée**
- C. Justification**
- D. Directive**
- E. Définitions**
- F. Références**
- G. Suivi de l'application**
- H. Service interlocuteur**
- I. Antécédents**

ANNEXES

Annexe 1. Civil-Military Relationship in Complex Emergencies – An IASC Reference Paper, IASC, 28 juin 2004

Annexe 2. Generic Job Profiles Civil Military Coordination Officers (UN-CIMIC)

Annexe 3. Generic Terms of Reference for UN-CMCoord Officers

A. OBJECTIF

1. La présente directive expose au personnel militaire et aux contingents des opérations de maintien de la paix des Nations Unies le rôle de la coordination civilo-militaire (CIMIC-NU) sur le plan opérationnel et tactique entre les partenaires militaires et civils des Nations Unies, parmi lesquels la composante civile des missions extérieures, la Police des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les gouvernements hôtes, les organisations non gouvernementales et les organisations locales. Ce type de coordination englobe les activités entreprises et/ou facilitées par les composantes militaires des missions des Nations Unies dans le cadre de l'ensemble des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans ce cadre, cette coordination est appelée CIMIC-NU et correspond à une fonction exercée par le personnel militaire et qui contribue à faciliter la liaison entre les composantes militaire et civile d'une mission intégrée, ainsi qu'avec les acteurs humanitaires et les partenaires de développement présents dans la zone de cette mission, à l'appui de la réalisation des objectifs que lui ont fixés les Nations Unies. De son côté, la coordination des opérations humanitaires entre civils et militaires¹ (appelée CMCoord-NU) est la fonction qui consiste à assurer la liaison nécessaire entre les acteurs humanitaires et militaires aux fins de la protection et de la promotion des principes humanitaires et de la réalisation des objectifs humanitaires dans les situations d'urgence complexes ou à la suite d'une catastrophe liée aux risques naturels².
2. Outre qu'il explique les principes fondamentaux de la CIMIC-NU et les tâches essentielles de ceux qui en ont la charge, le présent document fournit des orientations quant aux structures de coordination civilo-militaire et de liaison qui doivent être en place au sein de la composante militaire pour que les fonctions de base décrites plus haut puissent être exécutées.

¹ Voir la définition que donne le Comité permanent interorganisations de la coordination civilo-militaire humanitaire à la section E.

² La politique actuelle en matière de CIMIC-NU énonce l'approche militaire de cette coordination; elle est susceptible d'être revue à la lumière des directives attendues en ce qui concerne les principes d'ensemble qui doivent gouverner les relations entre les composantes militaire, police et civile des missions des Nations Unies.

B. PORTÉE

3. La présente Directive est contraignante pour le commandement et le personnel des forces militaires qui mènent des opérations de paix dans le cadre de missions des Nations Unies, en particulier pour le personnel de direction désigné pour assurer la coordination civilo-militaire. Elle est également pertinente pour les équipes de direction des missions de maintien de la paix, mais aussi pour les représentants spéciaux du Secrétaire général, les chefs de mission, les chefs des composantes militaire et policière, les directeurs/chefs de l'appui aux missions et les responsables de la planification des missions au Siège et à l'extérieur. Nombre des dispositions de la présente Directive s'appliquent aux missions traditionnelles, qui ne sont pas nécessairement intégrées, mais pour l'exécution desquelles une coordination avec des partenaires civils, notamment des Nations Unies, s'avère nécessaire.
4. La Directive complète un certain nombre de documents existants sur les relations entre civils et militaires, la planification, ou encore la gestion et l'analyse des opérations, dont la liste figure à la section F, et elle doit être lue en conjonction avec eux, en particulier l'ensemble d'orientations conçu pour la préparation des missions intégrées, qui gouverne la planification stratégique et la coordination et la collaboration opérationnelles des missions politiques spéciales présentes aux côtés des équipes de pays des Nations Unies³. Elle prend également acte de la portée et de la profondeur des interactions entre acteurs militaires et civils à tous les niveaux dans le contexte du maintien de la paix.
5. Elle ne s'applique pas aux éléments militaires qui ne sont pas soumis à la direction et au commandement des Nations Unies. Elle peut toutefois fournir des orientations utiles à certaines missions qui agissent aux côtés de partenaires militaires autres que ceux des Nations Unies, pour l'établissement d'arrangements de coordination avec ces partenaires au niveau local. Enfin, si le présent document s'adresse en priorité au personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, certains partenaires sont susceptibles de le trouver utile en ce qu'il leur permettra de mieux comprendre la nature de la coopération civilo-militaire dans les endroits où une opération de maintien de la paix est menée par les Nations Unies.

C. JUSTIFICATION

6. Des efforts considérables ont été consentis pour élaborer une politique et des procédures adaptées pour l'interaction entre les acteurs militaires et humanitaires dans les cas de catastrophe liée aux risques naturels et en situation d'urgence complexe. Il existe à cet égard deux modèles. Le premier, baptisé CMCoord-NU par le Comité permanent interorganisations, est un concept opérationnel mis au point par l'ensemble des intervenants de l'action humanitaire, qui régit leurs relations de travail avec les militaires. De leur côté, les intervenants militaires qui ne font pas partie du système des Nations Unies (OTAN, Union européenne, etc.) ont élaboré un concept baptisé CIMIC, dans l'intention d'œuvrer en liaison avec les acteurs civils afin que les objectifs visés par le commandant militaire soient atteints. Ces concepts et ces terminologies étaient appliqués au cas par cas et sans coordination dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Outre les différences technologiques, celles qui concernent les fonctions associées à la CIMIC et à la CMCoord-NU étaient une source de confusion et il est arrivé qu'elles nuisent à l'efficacité de l'exécution de leur mandat par les missions. Chaque concept a ses utilisateurs en propre, qui définissent l'interaction civilo-militaire dans un contexte plus étroit que celui d'une opération de la paix multidimensionnelle des Nations Unies, dans le cadre de laquelle la coordination civilo-militaire doit servir l'objectif plus vaste du processus de paix et non pas seulement les objectifs du commandant militaire ou ceux des agents

³ À l'heure actuelle, les directives en matière de préparation des missions intégrées sont obligatoires pour les missions et les équipes de pays des Nations Unies présentes dans les pays suivants : Afghanistan, Burundi, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Haïti, Iraq, Israël/TPO, Kosovo, Liban Libéria, Népal, République centrafricaine, République démocratique du Congo Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Timor-Leste.

humanitaires. La composante policière était le plus souvent absente de tels cadres de coordination⁴.

7. L'objet du présent document n'est pas d'exposer un nouveau concept de coordination entre acteurs civils et militaires dans les zones des missions, mais de définir les caractéristiques de cette coordination dans le contexte du système des Nations Unies, et il est destiné aux fonctionnaires CIMIC-NU, qui en seront les utilisateurs privilégiés.

Changements intervenus depuis la publication de la Politique du Département des opérations de maintien de la paix sur la coordination civilo-militaire en 2002

8. Le 9 septembre 2002, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a rendu publique une politique sur la coordination civilo-militaire. Depuis, plusieurs déclarations de principe ont été faites et des enseignements tirés de l'expérience acquise sur le terrain, qui ont rendu nécessaire la révision de cette politique. Voici certains des documents dans lesquels ont été exprimés des changements d'orientation :

- Document de référence du Comité permanent interorganisations (28 juin 2004) (voir section F)
- Définition du concept de coordination civilo-militaire humanitaire dans le cadre du système des Nations Unies (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 22 mars 2005)
- Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de l'action civilo-militaire menée dans le cadre des opérations de maintien de la paix (13 décembre 2005).
- Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes, mars 2003, Rev.1 (janvier 2006) (voir section F)
- Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées (janvier 2006)
- *UN system-wide IMPP Guidelines* (Ensemble de directives relatives à la préparation des missions intégrées des Nations Unies) : *UN Strategic Assessment* (Directives pour la préparation des missions intégrées à l'échelle du système : évaluation stratégique) (juin 2009); *Role of the Headquarters: Integrated Planning for UN Field Presences* (Rôle du Siège : planification intégrée des missions extérieures) (juin 2009); *Role of the Field: Integrated Planning for UN Field Presences* (Rôle des services extérieurs : planification intégrée des missions) (janvier 2010)
- Politique et directives relatives aux cellules d'analyse conjointes (Département des opérations de maintien de la paix [DOMP], Département de l'appui aux missions [DAM]) (février 2010)
- Politique et directives relatives aux Centres d'opérations civilo-militaires (DOMP/DAM) (février 2010)
- Directives d'Oslo révisées (novembre 2007) (voir section F)
- Directive sur les affaires civiles (DOMP/DAM) (avril 2008)
- Politique et directives sur les projets à effet rapide (DOMP/DAM) (février 2007 et mars 2009)
- Résolutions 1674 et 1894 du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés
- Résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, l'accent étant mis sur le rôle des soldats de la paix dans la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle
- Résolutions 1612 et 1882 du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés
- Circulaire ST/SGB/2003/13 sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles

⁴ Dans l'attente de directives spécifiques quant à l'approche de la coordination civilo-militaire qui doit être celle des forces de Police des Nations Unies, des dispositions y relatives sont actuellement incorporées à d'autres documents d'orientation destinés à ces forces, tels que la Politique révisée relative aux unités de police constituées (Réf. 2009.32, 1^{er} mars 2010).

D. DIRECTIVE

D.1 Principes fondamentaux de la CIMIC-NU et tâches essentielles qui s'y rapportent

9. Il peut être demandé aux missions des Nations Unies d'exécuter des fonctions très diverses, comme l'appui au processus de paix, la facilitation de l'aide humanitaire et au développement, l'assistance lors d'élections, le suivi du respect des droits de l'homme, la protection des civils, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinsertion et la réintégration, ou encore la réforme du secteur de la sécurité, dans le cadre d'un dispositif global, par exemple sous l'autorité d'un chef de mission. Les intervenants ont conscience que ces activités doivent être menées pour stabiliser les pays en conflit. Si nombre des tâches susmentionnées sont principalement du ressort de la composante civile d'une mission, de la Police des Nations Unies, d'organismes du système et d'autres entités civiles, l'efficacité de leur exécution dépend de la capacité des forces de maintien de la paix des Nations Unies d'assurer sécurité et stabilité.
10. L'instauration d'un environnement sûr est principalement une fonction militaire, alors que l'appui au processus politique et à la stabilité sociale à long terme (notamment grâce à la restauration de l'état de droit et de la gouvernance et au moyen de l'aide humanitaire et du développement) est principalement une fonction civile. Le Représentant du Secrétaire général est responsable de la supervision de l'ensemble des opérations menées par la mission à l'appui du processus de paix. Le chef de la composante militaire est responsable de la planification, de la coordination et de l'exécution des opérations militaires, et c'est au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire qu'il incombe de coordonner les activités humanitaires et de développement. Le plus souvent, les activités de nature politique ou intéressant la gouvernance et l'état de droit relèvent de l'autre Représentant spécial adjoint du Secrétaire général. Au niveau local, la liaison avec les autorités locales et la population est assurée par le chef de bureau extérieur.

D.1.1 Principes fondamentaux de la CIMIC-NU

11. Compte tenu de ces conditions de travail, les acteurs militaires, tout en jouant un rôle de premier plan s'agissant de la sécurité, assument désormais davantage de fonctions d'appui dans le cadre de l'accomplissement des tâches prescrites dont la responsabilité incombe aux entités civiles, y compris certaines de celles qui sont assignées à la Police des Nations Unies. Partant, il importe qu'ils comprennent parfaitement la nature de l'action civile, du contexte stratégique, politique et social dans lequel elle est menée et des diverses manières dont leur contribution peut être constructive. La composante militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies collabore avec les entités civiles à deux titres : appui à la gestion de l'interaction opérationnelle et tactique entre les acteurs militaires et civils dans toutes les phases de l'opération de maintien de la paix; appui à l'instauration de conditions propices à l'exécution du mandat de la mission, de manière à tirer tout le parti possible des compétences particulières de chacun des intervenants actifs dans la zone de la mission.
12. La coordination opérationnelle et tactique entre les spécialistes de la CIMIC-NU et les composantes policière et civile doit servir les objectifs de la mission. C'est pourquoi les échanges de renseignements auxquels procèdent les spécialistes de la CIMIC-NU et les composantes de la mission doivent concourir à l'obtention du résultat final souhaité compte tenu du mandat de la mission (unité d'effort). De même, la coordination entre la CIMIC-NU et les organismes de développement et humanitaires du système des Nations Unies, mais aussi avec l'ensemble des autres acteurs concernés, devra être assurée dans le respect des principes auxquels chacun adhère; cela vaut pour la CMCoord-NU, qui a pour objet de protéger et de promouvoir les principes humanitaires et de préserver *l'espace humanitaire*⁵ à l'appui de la communauté humanitaire au sens large. De plus amples détails sont fournis à la section D3.
13. Aux stades de la planification et de la mise en œuvre d'actions civilo-militaire dans le cadre d'une mission, on s'efforcera toujours de créer des synergies et de tirer le meilleur parti des atouts propres à chacun des acteurs militaires, policiers ou civils, afin de réduire au minimum les doubles emplois et de permettre une utilisation efficace et rationnelle des ressources.

⁵ Voir section E.

14. L'objectif essentiel de la CIMIC-NU est de maximiser et *d'exploiter les possibilités offertes* d'instaurer des conditions propices à l'action des organisations civiles et des partenaires, en particulier les gouvernements des pays hôtes, afin de permettre au processus de paix de prendre corps, et de contribuer à l'accomplissement des objectifs de la mission. Dans le respect des normes existantes comme les Directives d'Oslo, les activités de CIMIC-NU doivent se concentrer sur l'assistance indirecte⁶, l'accent étant mis sur l'exploitation des avantages susceptibles d'avoir un effet multiplicateur des efforts consentis par les acteurs civils dans le but de renforcer les moyens locaux et d'asseoir la confiance, plutôt que de fournir une aide directe conçue pour « gagner les cœurs et les esprits ». Des projets à petite échelle, exécutés par un petit nombre de soldats, peuvent présenter des avantages militaires relatifs, qui tiennent à leur nature même, notamment en termes de sécurité, de recueil et d'analyse de renseignements, de planification et de coordination, de formation et de vulgarisation, de logistique, voire, plus spécifiquement, rendre possible le déploiement de personnel militaire féminin.

D.1.2 Tâches essentielles de la CIMIC-NU

15. Liaison et échange de renseignements entre acteurs civils et militaires : Cette fonction est exercée par les responsables de la coordination civilo-militaire et consiste à apporter un appui à la gestion de l'interaction entre civils et militaires, l'objectif étant d'aider le chef de la composante militaire à exécuter le mandat de la mission. Les orientations suivantes aideront les spécialistes de la CIMIC-NU à s'acquitter de cette fonction :

- Ils peuvent organiser le premier contact entre la composante militaire de la mission et les partenaires dans la police et dans la population civile si ces différents intervenants n'ont pas été mis en relation auparavant.
- Ils doivent faire en sorte que les membres de la composante militaire soient conscients des avantages qu'ils peuvent tirer d'une collaboration avec ces deux types de partenaires, en particulier avec les agents humanitaires (CMCoord-NU), mais aussi des sensibilités propres à chacun; les spécialistes de la CIMIC-NU s'appuieront pour ce faire sur leur connaissance des principes clefs de l'interaction avec de tels partenaires et sur la formation qu'ils ont reçue à cet égard.
- L'interaction avec les partenaires de la police et civils doit reposer sur un cadre/une procédure approprié(e) et approuvée(e) au préalable, qui garantisse la circulation transparente de l'information, le respect de la confidentialité et l'application de certaines règles pour le traitement des renseignements confidentiels. Dans la plupart des cas, cette collaboration passe par des structures de coordination intégrées sur le terrain et sont officialisées dans le cadre stratégique intégré (CSI) de l'équipe de pays des Nations Unies associée à la mission⁷.

16. Assistance civile : L'assistance civile est une fonction d'appui qui inclut deux types d'activités liées, qui sont menées par la composante militaire des missions intégrées des Nations Unies, lorsque c'est approprié et dans les limites des capacités des missions, et qui consistent à :

- Fournir un appui propre à assurer une réponse coordonnée de la mission aux demandes formulées par les acteurs humanitaires et du développement;
- Faciliter l'interaction entre la mission et la population et les autorités locales dans le cadre des projets d'intérêt local entrepris par la composante militaire. Souvent, ces projets concernent la réparation/remise en état d'infrastructures à la demande d'une organisation ou entité civile par l'intermédiaire des structures de coordination appropriées de la mission, ou sur proposition de la composante militaire dans le respect de la procédure civilo-militaire prévue à cet effet.

Ces deux types d'activité peuvent être exécutés sous forme de projets à effet rapide, projets à petite échelle dont l'exécution est rapide et qui bénéficient à la population. Ces projets sont financés par le budget de la mission et utilisés par les opérations de maintien de la paix des

⁶ Voir Directives d'Oslo révisées, section F.

⁷ Voir aussi UN system-wide IMPP Guidelines: Role of the Field: Integrated Planning for UN Field Presences (Directives pour la préparation des missions intégrées à l'échelle du système : Rôle des services extérieurs : planification intégrée des missions). Janvier 2010.

Nations Unies pour instaurer, puis consolider la confiance dans la mission, dans son mandat et dans le processus de paix, ce qui rend plus aisé l'exécution efficace du mandat de la mission.

D.2 Personnel de la CIMIC-NU et structures de liaison

D.2.1 Structures de la composante militaire et leur contribution au bon fonctionnement des structures du quartier général des missions intégrées

17. Au sein de la composante militaire, la fonction qui consiste à faciliter l'interaction entre les militaires, les forces de police et les acteurs civils, y compris les populations locales, est désigné par l'appellation « CIMIC-NU ». Le personnel qui exerce cette fonction est le principal point de contact entre la composante militaire, les humanitaires, les acteurs du développement et la population civile locale. Il arrive aussi qu'il fasse la jonction entre la composante militaire d'une mission, d'autres partenaires civils et d'autres membres du personnel militaire. Elle vient étoffer, mais ne saurait remplacer, les structures établies et appropriées d'interaction civilo-militaire, par exemple dans le cadre du renseignement, de l'établissement de plans, d'opérations en cours d'exécution et de la logistique.
18. On nomme « spécialistes de la CIMIC-NU » ceux qui exercent les fonctions afférentes à la coopération civilo-militaire. Il appartient au chef de la composante militaire d'une mission de désigner un responsable de la CIMIC-NU au quartier général de la mission, lequel sert de coordonnateur au personnel de la Force pour les activités opérationnelles de CIMIC-NU, conformément aux attributions décrites à l'annexe 2. De même, les commandants de secteur et d'unité peuvent désigner un responsable de la CIMIC-NU pour un secteur ou une unité, lesquels ont pour tâche de superviser les aspects tactiques de la CIMIC-NU en appliquant des procédures similaires.
19. Le chef de la CIMIC-NU rend compte aux commandants placés sous l'autorité du chef de la composante militaire. Il représente la force de maintien de la paix auprès des principaux membres du personnel civil de la mission, dans le cadre de la structure de planification et de coordination des activités axées sur la restauration de l'état de droit, la gouvernance, l'aide humanitaire et le développement, qui est placée sous l'égide du Représentant spécial du Secrétaire général ou de son adjoint et réunit des responsables de la CMCoord-NU, des affaires civiles, de la Police des Nations Unies, etc. Le chef de la CIMIC-NU peut être appelé à participer aux activités associées aux cadres et aux processus de planification et de coordination conjoints, par exemple siéger dans les comités d'examen des projets à effet rapide ou élaborer et mettre en œuvre les cadres stratégiques intégrés pour la consolidation de la paix. Outre ce rôle, les fonctionnaires chargés de la CIMIC-NU qui exercent des fonctions et des responsabilités plus spécialisées peuvent être appelés à participer à des activités de planification, de logistique ou encore de familiarisation avec la situation locale (renseignement) dans le cadre des cellules d'analyse conjointe, etc.
20. Il arrive aussi que le chef de la composante militaire confie au chef de la CIMIC-NU au quartier général de la force la tâche d'élaborer des instructions permanentes spécifiques pour la mission. Les instructions permanentes intéressant la CIMIC-NU doivent comporter les sections suivantes :
 - Structure CIMIC-NU dans le cadre de la mission (organisation)
 - Attributions du personnel de CIMIC-NU
 - Liaison : fonctions et tableau
 - Collaboration civilo-militaire : gestion de l'information et tenue des dossiers
 - Appui aux opérations humanitaires
 - Appui aux populations locales
 - Gestion des projets CIMIC-NU
 - CIMIC-NU et information
 - Formation et éducation, meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience
 - Séances d'information et évaluations

-
21. Lorsque des contingents nationaux nomment un de leurs membres coordonnateur principal auprès des acteurs civils, celui-ci est considéré comme faisant partie de la structure de CIMIC-NU aux fins de la coordination et de l'échange de renseignements.
 22. Outre les spécialistes de la CMCoord-NU, quelques-uns des partenaires civils essentiels des spécialistes de la CIMIC-NU, aux niveaux tant opérationnel que tactique, sont les fonctionnaires de l'ONU chargés des affaires civiles, en raison de leur rôle central en matière de coordination des missions et dans le cadre des nombreuses initiatives menées par les missions, du fait qu'ils sont les relais du représentant spécial adjoint du Secrétaire général et/ou du coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire, mais aussi en raison des effets potentiellement multiplicateurs de la coopération et de la coordination lorsqu'elles sont assurées à la fois par la CIMIC-NU et les Affaires civiles. Ces fonctionnaires doivent assurer une liaison continue, selon qu'il convient, et se familiariser avec les mandats et rôles respectifs endossés par les diverses entités en présence afin d'être en mesure de repérer et d'exploiter les possibilités de synergies civilo-militaires.
 23. La Police des Nations Unies est également un partenaire civil essentiel en matière de sécurité publique et de gestion de l'ordre public. Les modalités de sa coopération et ses responsabilités propres dans le domaine du maintien de l'ordre public sont exposées dans la Directive DOMP/DAM sur l'autorité, la direction et le commandement.

D.2.2 Structures de liaison avec les agents humanitaires

24. Le DOMP et le DAM se félicitent de la mise en place par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans les zones où des opérations de maintien de la paix sont en cours, de fonctionnaires chargés de la coordination civilo-militaire humanitaire (CMCoord-NU), dont la principale fonction est de faciliter la liaison intersectorielle avec les acteurs humanitaires et militaires dans le cadre de l'approche sectorielle de l'aide humanitaire, mais aussi avec la communauté humanitaire dans son ensemble. En complément des spécialistes de la CIMIC-NU, ces fonctionnaires civils peuvent élargir au budget de la mission intégrée, tout en s'insérant dans la structure du personnel humanitaire, sous l'autorité du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident. On trouvera à l'annexe 3 le mandat type des responsables de la CMCoord-NU.
25. Le DOMP et le DAM se félicitent aussi de la mise en place d'attachés de liaison d'autres entités humanitaires dans les zones d'activité d'opérations de maintien de la paix. À titre individuel, des organismes humanitaires de Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme alimentaire mondial (PAM) peuvent également dépêcher sur le terrain des officiers de liaison à l'appui de leur propre interaction avec les militaires. L'antenne logistique humanitaire commune des Nations Unies, composante du Centre logistique commun des Nations Unies, est également susceptible de déployer des responsables de la logistique civilo-militaire, chargés d'agir en coordination avec leurs homologues militaires, dans le même esprit que ce qui se pratique dans le cadre des centres mixtes des opérations logistiques. Les fonctionnaires de la CIMIC-NU doivent aussi veiller à impliquer ces responsables dans les activités de liaison avec les diverses entités compétentes des Nations Unies.

D.2.3 Partage de locaux

26. Lorsque c'est approprié, faisable et acceptable par les agents humanitaires et les militaires, il est possible que les fonctionnaires de la CMCoord-NU et de la CIMIC-NU partagent les mêmes locaux au nom du caractère « intégré » d'une mission afin d'améliorer la coordination de celle-ci et de faciliter son interaction avec la communauté humanitaire. Si cela n'est pas approprié, voire possible (par exemple, si la communauté humanitaire estime que cela susciterait des doutes quant à la neutralité et à l'indépendance de son action), un ou plusieurs des officiers de liaison de la CIMIC-NU peuvent exercer leurs fonctions au bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident. Cette option sera privilégiée lorsque aucun fonctionnaire de la CMCoord-NU n'est présent sur le site d'une mission. En fonction des besoins et des réserves exprimées au sein de certaines missions, on a recours à l'une ou l'autre des options possibles en matière de partage de locaux – dans le cadre du bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action

humanitaire/Coordonnateur résident, du bureau du chef de la composante militaire ou de centres mixtes – chacune des parties concernées conservant son propre circuit hiérarchique.

D.3 Organisation préalable et échanges d'éléments d'information

27. Échanges d'éléments d'information entre la CIMIC-NU et les composantes police et civile de la mission : Cette activité est menée sur la base des structures de coordination existantes au sein de la mission :

27.1 Quelles que soient les caractéristiques des opérations de maintien de la paix, la coordination entre militaires, membres de la Police des Nations Unies et civils fait partie intégrante de chaque mission. Des structures ont été mises au point spécifiquement pour faciliter la coordination, la liaison et l'échange de renseignements aux fins de la réalisation des objectifs des missions. Au quartier général d'une mission, on est susceptible de trouver les structures suivantes : un groupe des orientations stratégiques (mission et équipe de pays des Nations Unies), une équipe de la planification et de la stratégie intégrées (mission et équipe de pays des Nations Unies)⁸, un groupe de direction, le centre d'opérations civilo-militaires, la cellule d'analyse conjointe et le centre d'opérations logistiques commun. Les compétences des spécialistes de CIMIC-NU sont les plus utiles lorsqu'elles peuvent apporter une contribution effective aux activités de liaison et d'échange d'informations entre acteurs militaires et civils, ce qui doit en principe permettre de progresser dans l'exécution du mandat de la mission et d'éviter les situations dans lesquelles un manque de coordination/coopération entre ces acteurs serait susceptible d'empêcher que cette exécution soit menée à bonne fin.

27.2 Au niveau local, diverses composantes placées sous la direction du chef du bureau extérieur assurent la liaison avec les acteurs civils et recueillent les renseignements d'information. L'action des spécialistes de CIMIC-NU peut avoir un effet multiplicateur très utile à cet égard, aussi une coopération étroite est-elle requise entre eux, la police et les partenaires civils afin de garantir la cohérence des efforts déployés et l'unité d'approche. Il incombe aux spécialistes des affaires civiles de veiller à la cohésion de l'action menée au niveau local dans le cadre de la mission : ils sont donc à même de mettre les spécialistes de CIMIC-NU au fait du contexte stratégique, politique et social dans lequel la mission s'acquitte de son mandat et de leur fournir des indications essentielles quant aux aspects qu'il convient de privilégier lorsqu'ils s'adressent à des interlocuteurs et aux informations qu'il convient de recueillir au premier chef.

28. Échange de renseignements entre CIMIC-NU et acteurs humanitaires et du développement :

28.1 Tout en respectant et en faisant respecter les principes humanitaires, pour exploiter toutes les possibilités de synergie et atténuer les risques de mésentente sur le plan opérationnel au sein des missions, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident doit veiller à ce que des arrangements soient mis en place de sorte que le détail des plans d'action humanitaire et en matière de développement, ainsi que celui des opérations en cours soit communiqué comme il convient à la composante militaire. On peut aller jusqu'à confier en priorité à la composante militaire des tâches qu'elle est en mesure de mener à bonne fin, comme l'assistance à des groupes civils, selon qu'il convient et dans les limites des moyens disponibles. (Voir section D4 ci-après pour ce qui est de l'approbation et de la coordination par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident.)

⁸ Les directives pour la préparation des missions extérieures intégrées indiquent que des structures de coordination intégrées de la mission et de l'équipe de pays des Nations Unies sont requises sur le terrain et que la composante militaire doit participer activement à trois niveaux : stratégie, coordination et planification. Bien que l'appellation et la composition de ces forums varie, les directives pour la préparation des missions intégrées suggèrent qu'un groupe des orientations stratégiques soit constitué au niveau de la direction, qu'une équipe de la stratégie et de la planification intégrées le soit à celui de l'encadrement au niveau opérationnel et que des groupes de travail thématiques (permanents ou ad hoc) soient formés au titre de domaines d'action prioritaires (état de droit, protection des civils...). De tels organes de coordination doivent exister au minimum au quartier général de la mission, et si possible au niveau des provinces.

28.2 Outre l'assistance à des groupes civils (qui requiert toujours l'approbation du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident – voir ci-après), si cela ne met pas en péril la sécurité de l'information, la composante militaire, CIMIC-NU incluse, peut être mise au fait des aspects pertinents des plans militaires et des opérations en cours avec la police et les acteurs civils, par l'entremise de toute structure mixte existante (centre d'opérations civilo-militaires, cellule d'analyse conjointe ou centre d'opérations logistiques commun), des observateurs militaires des Nations Unies, de la CIMIC-NU, de spécialistes des affaires civiles et/ou de la CMCoord-NU).

29. Organisation préalable des missions : On prendra en considération les éléments suivants lors des diverses étapes de l'organisation préalable des missions :

29.1 Aux étapes appropriées de la planification, notamment l'évaluation, ou l'examen du mandat, on déterminera ce qui sera attendu de la composante militaire en termes d'appui aux plans concernant l'action humanitaire et le développement. Idéalement, cela doit être établi dès que possible lors de la préparation des missions intégrées.

29.2 Selon les directives pour la préparation des missions intégrées, on attend des composantes militaires qu'elles contribuent aux travaux d'analyse (des facteurs critiques, des vecteurs/déclencheurs de conflit) au profit de l'ensemble de la mission ainsi qu'aux efforts déployés par l'équipe de pays des Nations Unies pour l'élaborer un cadre stratégique intégré qui permette à la mission et à l'équipe d'agir de concert pour consolider la paix. Il peut s'avérer nécessaire pour les spécialistes de la CIMIC-NU d'apporter un appui aux acteurs civils aux fins de la réalisation de cet objectif commun de consolidation de la paix.

29.3 Dès avant la mise sur pied proprement dite d'une mission, au stade de sa planification, les spécialistes de la CIMIC-NU doivent prôner l'intégration des principes humanitaires de la CMCoord-NU et de la contribution du Siège à cet égard, et prévoir leur application dans le cadre de la gestion de la future mission.

29.4 Les spécialistes de la CIMIC-NU doivent contribuer, au même titre que les autres composantes compétentes de la mission, à obtenir des planificateurs militaires qu'ils réfléchissent à des mécanismes permettant d'obtenir les renseignements sexospécifiques voulus⁹ de sorte qu'il soit possible de déterminer des indicateurs, des manifestations types et des tendances caractérisant les actes de violences perpétrés contre les femmes et les enfants, afin de cerner les zones à haut risque et les menaces pesant sur la sécurité des femmes et d'analyser la situation à cet égard.

D.4 Approbation et coordination des tâches et activités d'assistance à des groupes civils¹⁰

30. Comme le requièrent les directives pour la préparation des missions intégrées, toutes les activités qui ont des répercussions directes sur les interventions de nature humanitaire ou en faveur du développement doivent être approuvées et coordonnées (voir la section Définitions ci-après) dans le cadre de structures de coordination intégrées. Aux fins de la présente directive, le terme « activités » englobe l'assistance à des groupes civils. Les conditions ici décrites s'appliquent quels que soient la source de financement et l'objectif de l'activité menée. Il importe au premier chef que les propositions d'intervention s'inscrivent dans une stratégie et dans un plan d'ensemble visant à répondre aux besoins prioritaires réels de la population et n'aient pas d'incidence négative sur la population locale ni sur la coordination des activités des entités humanitaires ou des acteurs du développement. Au-delà de l'assistance prêtée à des groupes civils, cette obligation d'approbation et de coordination s'applique aussi à la participation des militaires aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux programmes liés à la réforme du secteur de la sécurité¹¹.

⁹ Le recueil et l'analyse de données sont essentiels pour lutter contre la violence sexiste; la direction du renseignement (J2) et la cellule d'analyse conjointe doivent recevoir de plus amples directives à cet égard.

¹⁰ Voir Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées.

¹¹ Tâches relevant de la « réforme du secteur de la sécurité » peuvent être coordonnées par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général. La disposition idoine de la section D.4 s'applique.

-
31. Mécanisme de coordination et d'approbation de l'assistance aux groupes civils : Dès que possible une fois qu'une mission est établie, le Représentant spécial du Secrétaire général doit promulguer des « mécanismes d'approbation et de coordination effectifs », en accord avec les dispositions du paragraphe 12 de la Note d'orientation du Secrétaire général sur les missions intégrées, et il faut en particulier procéder à l'élaboration de directives spécifiques à la mission et des processus nécessaires à la prestation d'une assistance à la population civile. Les composantes compétentes de la mission – Police des Nations Unies, spécialistes des affaires civiles, conseillers en matière de parité des sexes et de droits de l'homme, responsables des projets à effet rapide, directeur/chef de l'appui à la mission, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident et chef de la composante militaire – doivent y participer. Ces directives et processus doivent être visés par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident et le chef de la composante militaire et tenir compte des délais parfois limités qui sont impartis aux propositions d'assistance aux civils conformément à la politique du DOMP sur les projets à effet rapide, puis appliqués aux échelons du quartier général de la mission et du secteur. Les missions déjà établies devront elles aussi prendre ces dispositions, six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
32. Outre les composantes compétentes de la mission, les spécialistes de CMCoord-NU et les agents de liaison représentant d'autres entités humanitaires doivent participer aux mécanismes de coordination de l'assistance aux groupes civils en place au sein de la mission et dispenser des avis lors de la procédure d'approbation des propositions d'intervention de nature humanitaire.
33. Le descriptif des tâches que les contingents militaires nationaux proposent d'exécuter en matière d'assistance aux groupes civils doit être soumis dans un premier temps à la structure de CIMIC-NU, pour examen puis transmission aux autorités compétentes, conformément aux directives qui gouvernent les missions.
34. La directive du DOMP et du DAM sur les projets à effet rapide dispose que les missions doivent fixer et réexaminer régulièrement des priorités d'ordre géographique et thématique, en tenant compte de la nature et du mandat de la mission, qui présentent un caractère unique, et en accord avec le plan d'ensemble de la mission et les stratégies qui gouvernent l'action de proximité d'une manière générale. Les spécialistes de CMCoord-NU doivent œuvrer de concert avec les Affaires civiles pour faire en sorte que les activités d'appui menées au titre de l'assistance aux groupes civils soient sur la même ligne que lesdites priorités.
35. Les demandes d'assistance aux civils pour des motifs humanitaires ou intéressant le développement doivent être soumises dans le respect du processus et du mécanisme d'approbation établis pour la mission par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général/Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident.
36. Afin de faire la meilleure utilisation possible des ressources en provenance des Nations Unies, le directeur/chef de l'appui à la mission doit également être consulté avant la mise en œuvre de l'assistance aux groupes civils.
37. Catastrophes liées aux risques naturels : en cas de catastrophe de ce type, il se peut que les acteurs humanitaires, présents en plus grand nombre, sollicitent l'appui de la mission pour entreprendre leurs activités d'aide humanitaire. Dans de telles circonstances, la consultation et la coordination deviennent essentielles. Le processus d'approbation et de coordination est alors calqué sur le mécanisme de coordination et d'approbation de l'assistance aux groupes civils décrits aux paragraphes 31 à 35.
38. Utilisation du matériel des missions : Si la communauté humanitaire demande à utiliser du matériel d'une mission, notamment en cas de catastrophe liée aux risques naturels, on applique le processus d'approbation et le mécanisme de coordination de la mission pour déterminer si cette demande est appropriée ou non et si les moyens dont dispose la mission l'autorisent à mobiliser les ressources demandées. La mission désigne un coordonnateur chargé de traiter ces demandes et en communique l'identité à ses partenaires.

-
39. Demandes d'assistance à la sécurité : Le fait d'assurer la sécurité de l'ensemble des composantes d'une mission est souvent une tâche qui relève du mandat de la composante militaire. On établit des priorités parmi les demandes de ce type et on y répond dans le cadre du processus normal d'attribution des tâches. Il arrive que des éléments de la communauté humanitaire demandent une forme d'assistance spécifique à la sécurité, par exemple pour des escortes militaires des Nations Unies, ou pour une évacuation requise in extremis. Toutefois, s'agissant de la communauté humanitaire, des directives spécifiques ont été rédigées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et publiées par le Comité permanent interorganisations, qui portent sur l'utilisation de l'assistance à la sécurité (« L'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires », document de travail et directives générales non contraignantes du Comité permanent interorganisations – IASC, 14 septembre 2001 – voir section Références plus bas). Les demandes d'assistance militaire à la sécurité formulées à l'intention de la communauté humanitaire ou émanant de celle-ci et qui relèvent des directives susmentionnées du Comité permanent interorganisations doivent être déposées par l'entremise du responsable désigné des missions de maintien de la paix des Nations Unies, qui les examine à l'aune des directives humanitaires existantes, établit parmi elles des priorités et les soumet alors à la composante militaire. Bien souvent, le responsable désigné s'en remet à une politique normalisée et les parties prenantes concernées agissent conformément à ces directives en consultation avec les responsables de la sécurité des Nations Unies.
40. On fait exception à cette exigence d'approbation préalable de l'assistance aux groupes civils lorsqu'il est nécessaire d'assurer un appui immédiat dans des situations extrêmes afin d'empêcher la perte de vies humaines, de graves blessures ou la destruction en nombre de biens matériels. Dans ces cas, il faut rendre compte dès que possible au quartier général de la mission de toute forme d'assistance fournie, par l'entremise de la structure CIMIC-NU.
41. La CIMIC-NU tient un registre des demandes d'assistance aux groupes civils et d'assistance à la sécurité et des tâches exécutées en réponse. Ces dossiers mentionnent : le détail des tâches accomplies; si elles ont été approuvées, la date d'achèvement; si elles n'ont pas été approuvées, la raison pour laquelle l'assistance a été prêtée par d'autres acteurs, et quand. Ces dossiers doivent être tenus à jour par la mission et archivés conformément aux arrangements en vigueur au sein du système des Nations Unies.

D.5 Coordination entre sécurité militaire et protection des civils

42. Les activités de protection des civils exécutées par la mission reposent sur une stratégie globale applicable à l'échelle de la mission. Le détail des opérations militaires visant à protéger les civils procèdent d'une telle stratégie et la planification et la gestion de telles opérations incombent principalement au commandement militaire et aux fonctionnaires responsables des opérations et des plans. La préparation et la gestion des opérations militaires impliquent une planification conjointe avec les autres composantes de la mission. À ce titre, le personnel de CIMIC-NU ayant reçu la formation voulue et les composantes policière et civile de la mission peuvent être des sources de renseignements nécessaires pour les fonctionnaires chargés des opérations/plans aux fins de l'exécution des tâches prescrites en matière de protection des civils, et permettre l'établissement des liens nécessaires avec d'autres acteurs de la protection, notamment les unités de police constituées. En outre, ils peuvent également assurer la liaison avec les partenaires civils et policiers, afin de faciliter la diffusion des informations en provenance de la composante militaire susceptibles d'être pertinentes dans le cadre des activités de protection menées par les partenaires.
43. Les fonctionnaires de la CIMIC-NU doivent s'attacher particulièrement à trouver tous les moyens possibles d'empêcher les actes de violence sexuel ou à caractère sexiste, d'en atténuer les effets ou d'en réduire le nombre, mais aussi d'assurer la protection des civils et des enfants, conformément aux résolutions 1325, 1674, 1820, 1888 et 1889, et 1612 et 1894, respectivement, du Conseil de sécurité de l'ONU.
44. Le Chef de la CIMIC-NU doit nommer un coordonnateur chargé de faciliter la communication avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations non

gouvernementales, les partenaires locaux, et de participer activement au cadre de protection conjointe, le cas échéant.

45. Le personnel chargé de la CIMIC-NU doit inclure des fonctionnaires et des traducteurs du pays hôte, en particulier des femmes, qui peuvent servir de liens entre la composante militaire et les groupes de population locaux et aider les militaires à comprendre la culture et la situation locales, ce dont ils ont grand besoin, et faciliter la circulation de l'information au niveau local.
46. La CIMIC-NU doit optimiser l'utilisation du personnel militaire féminin à l'appui d'initiatives axées sur la parité des sexes, par exemple le perfectionnement et le tutorat de l'encadrement afin qu'il prenne systématiquement en compte les préoccupations des femmes dans les forces de sécurité.
47. La CIMIC-NU peut contribuer à empêcher la présence de groupes armés dans les camps de déplacés en soutenant des initiatives d'assistance aux groupes civils telles que la construction de réservoirs souples d'eau à l'extérieur des camps, afin de réduire l'exposition des personnes déplacées aux attaques, et notamment à la violence sexuelle, et de maintenir le caractère civil et humanitaire de ces camps.
48. La CIMIC-NU peut apporter un appui : a) aux institutions locales chargées de la sécurité, afin de renforcer les capacités locales et la confiance de la population, et faire connaître les pratiques de référence; b) renforcer les mécanismes de protection traditionnelle et les mesures de sécurité prises au plan local.
49. La transmission des responsabilités entre commandants doit inclure la responsabilité militaire de protéger les civils et d'empêcher la violence sexuelle. Cela doit être institutionnalisé dans tous les modèles de transmission de responsabilité, afin de garantir une communication harmonieuse et une bonne compréhension des questions liées à la protection des civils dans la zone de responsabilité.
50. La CIMIC-NU doit aussi faciliter l'accès de la population locale à l'enceinte de la mission et accélérer la réponse de celle-ci aux plaintes émanant de ces populations à l'encontre du personnel de la mission, le cas échéant.
51. S'agissant de la mise en place d'un environnement protecteur, les activités de la CIMIC-NU à l'appui du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité peuvent inclure : l'assistance à la constitution de capacités militaires et le perfectionnement et le tutorat de l'encadrement; la formation des forces de sécurité du pays hôte à la coordination civilo-militaire; la participation des forces de sécurité du pays hôte, selon les cas, au projet d'assistance à des groupes civils; l'appui à l'organisation de réunions, et à des institutions qui encouragent le dialogue entre civils et militaires au sein de la société civile. D'autres activités d'appui à la consolidation de la paix peuvent inclure : le soutien des militaires à des initiatives prises par des jeunes et à la formation professionnelle, notamment de médecins et d'ingénieurs, parallèlement à l'aide humanitaire et au renforcement de l'infrastructure, etc.

D.6 Direction et commandement : principaux enjeux

52. Il n'y a pas de relation directe de commandement entre la composante militaire et les éléments axés sur l'aide humanitaire et le développement. Les problèmes qui ne peuvent être réglés entre partenaires humanitaires et de développement et les spécialistes de la CIMIC-NU sont soumis au chef de la composante militaire, auquel il incombe de les régler. S'il ne parvient pas à des résultats satisfaisants, le problème est soumis au Représentant spécial du Secrétaire général, qui indique quelle est la conduite à tenir.
53. Les éléments pertinents du contenu de la présente directive se reflèteront, le cas échéant, dans les directives adressées aux représentants spéciaux du Secrétaire général, dans les directives aux pays qui fournissent des contingents, ainsi que dans les documents destinés aux missions, comme les instructions permanentes et les directives adressées aux chefs de composante, notamment au chef de la composante militaire.

-
54. L'obligation de se conformer à la présente Directive, et en particulier la nécessité de soumettre les propositions d'assistance à la population civile pour approbation et les exigences en matière de formation, seront mentionnées dans les Directives à l'intention des pays fournissant des contingents dans les directives destinées aux chefs de composante militaire.

D.7 Formation

55. Le concept de CIMIC-NU n'est utilisé au mieux que si le personnel démontre qu'il maîtrise les connaissances, les compétences et le comportement attendus. Pour ce faire, il doit recevoir la formation suivante :
56. Les spécialistes de la CIMIC-NU doivent avoir suivi en intégralité la formation à la CIMIC-NU dispensée par le Centre de formation aux opérations de paix internationales des Nations Unies, la formation assurée par la Section de la coordination civilo-militaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires en matière de CMCoord-NU, ainsi que les cours consacrés à la CIMIC par les centres de formation au maintien de la paix qui sont homologués par l'ONU. Ces spécialistes reçoivent en outre une formation à la préparation des missions intégrées aux niveaux national ou régional, ou au Siège de l'ONU. Ils doivent aussi avoir suivi la formation initiale aux droits de l'homme et à la protection des personnes à l'intention des soldats de la paix, conçue par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et la formation initiale par ordinateur à la protection internationale, assurée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés. On trouvera davantage d'information quant aux exigences en matière de formation aux adresses <http://peacekeepingresourcehub.unlb.org> et <http://opentraining.unesco-ci.org/cgi-bin/page.cgi?g=Detailed/1953.html;d=1>, ou en s'adressant à peacekeeping-training@un.org.
57. Les fonctionnaires en charge de la CIMIC-NU doivent maîtriser intégralement le module « Normes relatives à la formation dispensée avant déploiement » (module de base de la formation préalable au déploiement et modules de formation spécialisés élaborés par le Service de formation intégrée du DOMP) et se familiariser avec les documents de formation complémentaire liés à la coordination civilo-militaire.
58. Idéalement, la formation susmentionnée doit être dispensée avant la mise en place d'une mission sur le terrain. Cependant, lorsque c'est impossible, les centres de formation aux missions intégrées peuvent proposer la formation requise ou faciliter la participation à une telle formation. Les priorités et les activités prescrites en matière de formation dans le cadre des missions déjà déployées sont déterminées par le commandant de la composante militaire dans la directive annuelle sur la formation militaire, et coordonnées par les centres de formation aux missions intégrées.
59. Le matériel de formation et les normes en matière de formation seront actualisés pour refléter les dispositions de la présente Directive révisée.

D.8 Meilleures pratiques et doctrine

60. Le Bureau des affaires militaires recueille et analyse minutieusement les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques en matière de CIMIC-NU et diffuse les résultats des études pertinentes sur le site Web des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
61. La présente Directive sur la CIMIC-NU s'inscrit dans le cadre plus vaste de l'élaboration de la doctrine du DOMP.

E. DÉFINITIONS

62. **La coordination civilo-militaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (CIMIC-NU)** est une fonction exercée par le personnel militaire des missions intégrées des Nations Unies et qui contribue à faciliter la liaison entre les composantes militaire et civile d'une mission intégrée, ainsi qu'avec les acteurs humanitaires et les partenaires de développement, à l'appui de la réalisation des objectifs des missions des Nations Unies.

63. **L'assistance à la population civile est une fonction d'appui qui regroupe deux types d'activités liées, menées** par la composante militaire d'une mission intégrée des Nations Unies :

63.1 L'appui aux acteurs humanitaires et du développement – l'activité la plus communément exécutée par les fonctionnaires en charge de la CIMIC-NU dans les missions stables basées dans un pays donné;

63.2 L'appui à la population civile et aux autorités locales, dans le cadre de projets d'intérêt local. Ces projets, qui concernent souvent la réparation/remise en état de l'infrastructure matérielle locale, sont conçus pour combler les lacunes des partenaires ou des autorités locales en termes de moyens, qui risqueraient d'entraîner une perte de confiance de la population dans le processus de paix. La CIMIC-NU fait en sorte que ces projets d'appui s'inscrivent dans des cadres et des mécanismes mixtes et fondés sur la collaboration, par exemple des projets à effet rapide.

64. Le **Comité permanent interorganisations** est un organe international de coordination humanitaire instauré par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est composé de neuf organismes, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies et de neuf Invités permanents, parmi lesquels le Mouvement de la Croix-Rouge et un certain nombre de groupements d'organisations non gouvernementales.

65. Le Comité permanent interorganisations utilise la dénomination « coordination des opérations humanitaires entre civils et militaires » (CMCoord-NU) pour désigner le dialogue et l'interaction nécessaires entre les acteurs humanitaires et militaires aux fins de la protection et de la promotion des principes humanitaires et de la réalisation des objectifs humanitaires dans les situations d'urgence, mais aussi pour éviter la concurrence, réduire au minimum les discordances et, le cas échéant, poursuivre des objectifs communs. Les stratégies de base utilisées vont de la coexistence à la coopération. La coordination est une responsabilité partagée, facilitée par la liaison et des activités de formation communes.

66. La dénomination « Affaires civiles » englobe un certain nombre de composantes civiles essentielles des missions de maintien de la paix des Nations Unies, qui facilitent l'exécution des activités prescrites au titre du maintien de la paix au niveau local. Elles fournissent aussi, dès le départ, un soutien à la population et aux autorités en contribuant à affermir la situation sociale et civique, de manière à instaurer des conditions propices à l'établissement d'une paix durable. L'action menée au titre des Affaires civiles s'articule autour de trois axes, ou rôles, principaux : Rôle un : Représentation, supervision et facilitation transversales au niveau local; Rôle deux : Consolidation de la confiance, gestion des conflits et appui à la réconciliation; Rôle trois : Soutien à la restauration et au renforcement de l'autorité de l'État.

67. Pour l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), la coopération civilo-militaire (**CIMIC**) est « la coordination et coopération, à l'appui de la mission, entre le Commandant de l'OTAN et les acteurs civils, notamment la population d'un pays et les autorités locales, les organisations et institutions nationales et non gouvernementales ». Du fait que le terme « CIMIC » renvoie spécifiquement à l'OTAN, il n'est pas utilisé en tant que tel par les missions des Nations Unies pour décrire les fonctions et les processus qu'il implique, mais plutôt par l'expression **CIMIC-NU**.

68. Aux fins de la présente Directive, « **approbation et coordination** », ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 12 de la Note d'orientation du Secrétaire général en date du 9 février 2006, signifie l'approbation de l'exécution d'une tâche, sous condition de suivi et d'orientation, pour faire en sorte que l'exécution effective de ladite tâche soit conforme à l'esprit dans lequel sont menées les opérations humanitaires et de développement et ne compromette en aucune manière leur succès.

69. Aux fins de la présente Directive, on utilise alternativement « conjoint » ou « mixte » pour déterminer les entités regroupant des effectifs qui s'inscrivent dans la structure de la mission intégrée mais ne rendent pas compte collectivement à une seule composante (par exemple, militaire). Cela correspond à la notion de « **joint staff** », qui appelle différentes traductions en fonction du contexte : *Joint Mission Analysis Centre* = Cellule d'analyse conjointe de la Mission;

Joint Operations Centre = Centre d'opérations civilo-militaire; *Joint Logistics Operations Centre* = Centre mixte des opérations logistiques.

70. Au sein de la communauté humanitaire des Nations Unies, outre la coordination menée par les entités investies de responsabilités claires à cet égard (comme le Haut-Commissariat pour les réfugiés), une coordination plus poussée peut s'exercer par l'application du **principe dit de la responsabilité sectorielle** (bien que cette approche ne soit pas mise en œuvre dans la totalité des opérations de terrain à caractère humanitaire). Les divers secteurs d'activité englobent des fonctions telles que la protection, la fourniture d'un hébergement d'urgence, la santé, la logistique, les télécommunications d'urgence, la nutrition, le relèvement rapide, la gestion de camps et l'approvisionnement en eau/assainissement. Chaque secteur est placé sous l'autorité d'un responsable désigné qui, entre autres tâches, doit s'assurer que l'assistance est dispensée en application d'un plan clairement défini, qui repose sur une évaluation des besoins humanitaires. C'est important pour la composante militaire, car toute activité menée dans un domaine censé être coordonné par un responsable de secteur doit être conforme au plan sectoriel (ou, au minimum, ne pas aller à l'encontre de ses objectifs).
-

F. RÉFÉRENCES

Normes ou instruments de portée plus vaste

- UN system-wide IMPP Guidelines (Ensemble de directives relatives à la préparation des missions intégrées des Nations Unies) : UN Strategic Assessment (Directives pour la préparation des missions intégrées à l'échelle du système : évaluation stratégique) (juin 2009); Role of the Headquarters: Integrated Planning for UN Field Presences (Rôle du Siège : planification intégrée des missions extérieures) (juin 2009); Role of the Field: Integrated Planning for UN Field Presences (Rôle des services extérieurs : planification intégrée des missions) (janvier 2010)
- Résolution 46/182 de l'Assemblée générale
- Résolutions 1325, 1468, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité
- Circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire général, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies »
- Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de l'action civilo-militaire menée dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en date du 13 décembre 2005

Directives connexes

- Directives du DOMP et du DAM sur les projets à effet rapide
- Directive du DOMP et du DAM sur les affaires civiles
- Politique et directives du DOMP relatives aux Centres d'opérations civilo-militaires et aux cellules d'analyse conjointes (février 2010)
- Directive du DOMP sur l'autorité, la direction et le commandement
- Civil-Military Relationship in Complex Emergencies (Relations entre civils et militaires dans les situations d'urgence complexes), document de référence du Comité permanent interorganisations – IASC, 28 juin 2004 (<http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>)
- Définition du concept de coordination civilo-militaire humanitaire dans le cadre du système des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA, 22 mars 2005) (<http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>)
- « L'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires », document de travail et directives générales non contraignantes, IASC, 14 septembre 2001 (<http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>);
- Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes (OCHA, mars 2003) (<http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>)
- Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des situations d'urgence complexes (Directives d'Oslo), Département des affaires humanitaires, mai 1994 (actualisé en 2006) (<http://ochaonline.un.org/cmcs/guidelines>)

-
- Humanitarian Negotiations with Armed Groups – A Manual for Practitioners (manuel sur les négociations humanitaires avec les groupes armés) – OCHA, janvier 2006 (<http://ochaonline.un.org/humanitariannegotiations/Documents/Manual.pdf>)
 - Guidelines on Humanitarian Negotiations with Armed Groups (Directives pour les négociations humanitaires avec les groupes armés) – OCHA, janvier 2006 (<http://ochaonline.un.org/humanitariannegotiations/Documents/Manual.pdf>)
 - UNHCR and the Military – Field Guide (le HCR et la composante militaire – Guide de l'action sur le terrain), HCR, mars 2006
 - Civil-Military Coordination in United Nations and African Peace Operations, Cedric de Coning, ACCORD, Durban, 2007 (<http://www.accord.org.za/publications/books/367-civil-military-coordination-in-un-africa-peace-operations.html>)
 - Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1994) (http://www.sphereproject.org/handbook/hdbkpdf/hdbk_ann.pdf)
 - Charte humanitaire et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes (Projet Sphère (2004) (<http://www.sphereproject.org/handbook/index.htm>)
 - Dossier d'information du commandant de la force du DOMP
 - Modules de formation standard pertinents du DOMP
-

G. SUIVI DE L'APPLICATION

- Au Siège de l'ONU, le respect de la présente Directive fera l'objet d'un suivi par le Bureau des affaires militaires et l'Équipe chargée des grandes orientations et de la doctrine du DOMP, en coordination avec sa Division des politiques, de l'évaluation et de la formation.
 - À l'échelon des missions, c'est au chef d'état-major de la mission qu'incombera la responsabilité du suivi et de l'application de la présente directive.
 - Le respect de la présente Directive fera l'objet d'évaluations dans les missions. Le cas échéant, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Groupe des Nations Unies pour le développement seront invités à envoyer des représentants lorsque ce type d'inspection sera effectué.
-

H. SERVICE INTERLOCUTEUR

- Le service interlocuteur en charge de la présente Directive est l'Équipe chargée des grandes orientations et de la doctrine du Bureau des affaires militaires du DOMP.
Bureau du Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix :
Téléphone : 1 212 963 2020/4076, Télécopie : 1 212 963 9070
-

I. ANTÉCÉDENTS

- Le présent document remplace la Directive du DOMP sur la coopération civilo-militaire, approuvée le 9 septembre 2002, et sera réexaminé au plus tard en 2013.
-

APPROVAL SIGNATURE:

A-L-y

DATE OF APPROVAL:

16 October 2010

SIGNATURE D'APPROBATION

DATE D'APPROBATION